

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DE L'ASSOCIATION DES PARENTS DE VILLA MARIA — SECTEUR FRANÇAIS

Adopté le 10 octobre 2023 — Assemblée générale

Sommaire

Chapitre 1 : **Définitions et interprétation**

Chapitre 2 : **Dispositions générales**

2.1 Nom

2.2 Siège social

2.3 Exercice financier

2.4 Fins poursuivies par l'Association

2.5 Cotisation annuelle

Chapitre 3 : **Membres**

Chapitre 4 : **Assemblées Générales des Membres**

4.1 Assemblée Générale Annuelle

4.1.1 Tenue et objet

4.1.2 Ordre du jour

4.2 Assemblée Générale Spéciale

4.2.1 Pouvoir de convoquer

4.2.2 Lieu des assemblées

4.2.3 Ordre du jour

4.3 Procédures communes à toute Assemblée Générale des Membres

4.3.1 Vote

Règlement général de l'Association des parents Villa Maria

4.3.2 Quorum

4.3.3 Décision

4.3.4 Constatation des décisions

4.3.5 Avis de convocation

Chapitre 5 : Conseil d'administration

5.1 Composition

5.2 Éligibilité

5.3 Mandat

5.4 Exclusion

5.5 Élection des membres du Conseil

5.6 Réunions

5.7 Procédures

5.8 Avis de convocation

5.9 Quorum et décisions

5.10 Constatation des délibérations

5.11 Pouvoirs et devoirs

5.12 Rémunération

Chapitre 6 : Officiers

6.1 Liste

6.2 Président

6.3 Vice-président

6.4 Secrétaire

6.5 Trésorier

Règlement général de l'Association des parents Villa Maria

Chapitre 7 : **Comités**

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte s'y oppose, les expressions et mots suivants désignent:

- (a) "Assemblée Générale" : une Assemblée Générale Annuelle ou Spéciale;
- (b) "Assemblée Générale Annuelle" : l'assemblée générale annuelle des Membres de l'Association;
- (c) "Assemblée Générale Spéciale" : une assemblée générale spéciale des Membres de l'Association;
- (d) "Association" ou "Corporation" : l'Association des parents de Villa Maria;
- (e) "Collège" : le collège Villa Maria;
- (f) "Conseil" : le conseil d'administration de l'Association;
- (g) "Sectoriel" ou "secteur" : fait référence au secteur français ou anglais de Villa Maria;
- (h) "Élève" : tout élève qui fréquente le Collège au niveau secondaire à Villa Maria;
- (i) "Parent" : le père, la mère ou toute personne ayant la garde d'un Élève;
- (j) " Vice-président" : le vice-président de l'Association;
- (k) "Président" : le président de l'Association;
- (l) "Règlement" : le présent règlement de l'Association;
- (m) "Secrétaire" : le secrétaire de l'Association;
- (n) "Trésorier" : le trésorier de l'Association.

2. Les titres sont insérés à titre indicatif seulement et ne peuvent servir à interpréter les Règlements. Lorsque le contexte l'exige, le singulier peut s'interpréter pour le pluriel et le genre masculin pour le féminin, et vice versa.

Règlement général de l'Association des parents Villa Maria

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Nom

Le nom de l'Association est le suivant: *Association des parents de Villa Maria — Secteur français.*

2.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à Montréal, province de Québec, et plus particulièrement au 4245, boulevard Décarie.

2.3 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 août de chaque année.

2.4 FINS POURSUIVIES PAR L'ASSOCIATION

- (a) Collaborer à l'œuvre d'instruction et d'éducation du Collège, au niveau secondaire.
- (b) Promouvoir les intérêts moraux, intellectuels, sociaux, communautaires, et matériels des Élèves en participation avec les autorités du Collège, les membres du corps enseignant, les groupements d'étudiants du Collège et tout autre organisme relié à l'éducation, à l'extérieur comme à l'intérieur du Collège.
- (c) Agir comme porte-parole et promouvoir l'intérêt des Membres auprès de la direction et du personnel du Collège, des autorités gouvernementales et des divers corps publics.
- (d) Contribuer à maintenir le Collège dans le secteur privé de l'enseignement.

2.5 COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle des Membres est fixée et modifiée, à l'occasion, par le Conseil. Toutefois, toute décision du Conseil à cet égard n'entre en vigueur qu'après sa ratification par une Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 - MEMBRES

Est Membre de l'Association: tout Parent qui a payé sa cotisation annuelle.

Règlement général de l'Association des parents Villa Maria

CHAPITRE 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

4.1.1 Tenue et objet

Une assemblée générale des Membres de l'Association doit être convoquée chaque année par le Conseil et tenue dans les 60 jours suivant la clôture de l'exercice financier de l'Association.

Lors de cette assemblée, les Membres prennent connaissance du rapport financier annuel, élisent les administrateurs, et se prononcent sur toute autre question concernant l'Association.

Le Président du Conseil est responsable de convoquer les membres à l'assemblée générale. Des tiers peuvent être admis sur invitation du Conseil ou du Président.

4.1.2 Ordre du jour

L'ordre du jour doit comporter au moins les sujets suivants:

- (a) rapport du Président;
- (b) étude et adoption du rapport financier annuel;
- (c) (e) élection des administrateurs;
- (d) délibération sur toute autre question concernant l'Association;
- (e) clôture ou ajournement.

4.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

4.2.1 Pouvoir de convoquer

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps sur demande du président ou sur demande écrite d'au moins quinze (15) Membres. Cette demande devra mentionner le motif de l'assemblée et sera déposée au Conseil qui sera tenu de convoquer ladite assemblée en indiquant clairement le motif du ou des sujets à traiter.

4.2.2 Lieu des assemblées

L'Assemblée Générale Spéciale est tenue au siège social de l'Association ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

Règlement général de l'Association des parents Villa Maria

4.2.3 Ordre du jour

Lors d'une Assemblée Générale Spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibération et de décision.

4.3 PROCÉDURES COMMUNES À TOUTE ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.3.1 Vote

- (a) Un Membre n'a droit qu'à un seul vote. Seuls les Membres présents à l'assemblée peuvent voter.
- (b) Le vote est pris à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée.

4.3.2 Quorum

Cinq (5) Membres de l'Association constituent le quorum.

4.3.3 Décision

- (a) Toute proposition ou modification à une proposition doit être appuyée pour être discutée ou adoptée; le vote se prend d'abord sur la modification.
- (b) Une décision est prise par résolution adoptée à la majorité des votes des Membres présents. En cas de partage égal des votes, le Président doit voter et son vote est prépondérant.
- (c) La non-réception d'un avis par un Membre n'entache pas de nullité la ou les résolutions qui sont adoptées à l'assemblée.

4.3.4 Constatation des décisions

- (a) Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont approuvés lors de la réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale Annuelle.
- (b) Les copies ou extraits des résolutions à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

4.3.5 Avis de convocation

Avis de la date, de l'heure et du lieu de toute assemblée doit être donné par écrit (par la poste, par l'entremise des Élèves, du collègue ou par courriel) aux Membres au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée projetée.

En cas d'urgence, l'avis peut être donné par tout moyen approprié (courriel, téléphone, télécopieur ou autre) dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Règlement général de l'Association des parents Villa Maria

L'avis comprend l'ordre du jour.

CHAPITRE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil composé de neuf (9) Membres.

5.1 COMPOSITION

Le Conseil se compose de neuf (9) Membres élus par l'Assemblée Générale Annuelle, préférablement cinq (5) parents du premier cycle et quatre (4) parents du second cycle dans le but d'assurer une représentation adéquate des niveaux.

Toute vacance au sein du Conseil peut être comblée par le Conseil pour la période qui précède la prochaine Assemblée Générale Annuelle de l'Association. Le membre remplaçant est élu par le Conseil à la majorité des administrateurs lors d'une réunion du Conseil. Il demeure en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle.

5.2 ÉLIGIBILITÉ

Tout Membre de l'Association est éligible comme membre du Conseil.

5.3 MANDAT

Les membres du Conseil entrent en fonction dès leur élection ou leur nomination pour un mandat de deux (2) ans de façon à assurer une continuité de gestion. La moitié plus un (1) des administrateurs sont élus lors des assemblées générales annuelles qui suivent la date de fin de l'année financière survenue au cours d'une année paire et la moitié moins un (1) des administrateurs sont élus lors des assemblées générales annuelles qui suivent la date de fin de l'année financière survenue au cours d'une année impaire. Tout administrateur sortant de charge est éligible pour un autre mandat.

Les membres de l'exécutif sont élus chaque année par le Conseil parmi ses membres à la première réunion du Conseil qui suit son élection. Ils demeurent en fonction pour un mandat de d'un (1) an, à moins qu'ils ne démissionnent ou ne perdent le sens de l'éligibilité avant la fin de leur mandat. Ils sont alors remplacés par le Conseil. Pour le poste de Président, le Conseil doit s'assurer que le représentant ainsi désigné ait une expérience ou une connaissance pertinente des affaires de l'Association et du Collège. Pour ce faire, le représentant en question doit, autant que possible, avoir une expérience en tant que membre du Conseil ou avoir été présent de façon régulière aux réunions du Conseil pour une période d'au moins une année.

Tout membre du Conseil qui est absent à trois réunions consécutives du Conseil sans avoir préalablement donné avis à un des membres de l'exécutif de l'Association est réputé avoir démissionné.

Règlement général de l'Association des parents Villa Maria

5.4 EXCLUSION

Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres en poste, destituer un membre du Conseil pour l'un des motifs suivants :

- (a) infraction au Règlement de l'Association;
- (b) l'exercice d'activités incompatibles avec les fins poursuivies par l'Association ou en situation de conflit d'intérêt.

Le mandat du membre du Conseil prend fin à compter de la décision du Conseil et il est alors réputé avoir démissionné à cette date.

5.5 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

- (a) Les Membres présents à l'Assemblée Générale Annuelle élisent:
 - i) au maximum neuf membres du Conseil ;
 - ii) au maximum quatre membres observateurs avec droit de parole, mais sans droit de vote ;

en tenant compte des membres du Conseil et des membres observateurs déjà élus qui complètent leur deuxième année de mandat.

Tout Membre peut alors soumettre sa propre candidature au poste de membre du Conseil ou au poste d'observateur.

Dans le cas que le nombre des candidats dépasse le nombre de postes à combler, un vote par scrutin secret peut être demandé. Un bulletin de vote sera remis à chaque membre qui y indique son choix et le remet au scrutateur. Le décompte des bulletins de vote a lieu sur place immédiatement après le vote en présence des candidats.

- (b) Les membres du Conseil élus doivent, à leur première réunion suivant leur élection, choisir son exécutif tel que défini à l'article 6.1 du Règlement général; le Secrétaire doit communiquer cette décision aux Membres de l'Association.

5.6 RÉUNIONS

Le Conseil se réunit en personne, au siège social ou en tout autre lieu, ou virtuellement, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins six (6) fois par année.

Le directeur des Services éducatifs, l'une des deux directeurs adjoints, un représentant des éducateurs et un délégué du conseil étudiant sont invités à présenter un rapport aux membres du

Règlement général de l'Association des parents Villa Maria

Conseil. Les représentants du Collège n'ont pas droit de vote aux assemblées générales ni aux réunions du Conseil.

Tout membre de l'Association est invité à titre observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

5.7 PROCÉDURE

La personne présidant la réunion veille au bon déroulement de la réunion et soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, règle générale, conduit les procédures sous tous les rapports. À défaut par le Président du Conseil de soumettre une proposition, tout administrateur peut en soumettre une lui-même.

Un procès-verbal est rédigé par le Secrétaire pour chaque réunion et transmis aux membres du Conseil et au président du PTA (Parent-Teachers Association) du secteur anglais. Les Procès-verbaux sont aussi envoyés par courriel à tout membre de l'Association qui exprime par écrit son intention de vouloir les consulter.

Les procès-verbaux ou une version abrégée peuvent également être diffusés sur internet dans un endroit rendu accessible par le Collège.

5.8 AVIS DE CONVOCATION

Avis de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion du Conseil doit être donné par écrit (par la poste, par l'entremise des Élèves ou par courriel) aux membres du Conseil au moins deux (2) jours avant la date prévue pour la tenue de ladite réunion; cet avis est donné par le Président ou le Secrétaire.

Dans le cas d'urgence, suivant l'opinion du Président ou du Secrétaire en cas d'incapacité d'agir du Président, l'avis peut être donné oralement dans un délai de douze (12) heures, notamment par téléphone.

Une réunion du Conseil peut être tenue sans avis préalable pourvu que tous les membres du Conseil soient présents ou qu'ils aient donné par écrit leur consentement à la tenue de telle réunion sans avis; un tel consentement peut être valablement donné avant ou après la réunion concernée.

L'omission involontaire de donner avis de toute réunion ou la non-réception d'un avis par tout membre du Conseil n'entache pas de nullité la ou les résolutions y adoptées.

5.9 QUORUM ET DÉCISIONS

(a) Cinq (5) membres du Conseil constituent le quorum du Conseil.

Règlement général de l'Association des parents Villa Maria

- (b) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des votes des membres du Conseil qui participent à la réunion ou au vote par courriel. Le Président doit voter en cas de partage égal des voix et alors, son vote est prépondérant.
- (c) De manière exceptionnelle, le Conseil peut prendre des décisions par voie de vote par courriel. Ce vote par courriel est assujéti aux règles établies de temps à autre, sous forme d'un Protocole, par le Conseil.
- (d) Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

5.10 CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS

- (a) Les délibérations et résolutions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux. Ceux-ci doivent être lus à moins que le Conseil n'en décide autrement et approuvés lors de la réunion suivante.
- (b) Les copies ou extraits des procès-verbaux ou résolutions à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou le Secrétaire de l'Association.

5.11 POUVOIRS ET DEVOIRS

5.11.1 Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil doivent agir avec rigueur et diligence.

5.11.2 Ils doivent notamment:

- (a) exercer une surveillance diligente sur la gestion de l'Association;
- (b) lors de l'Assemblée Générale Annuelle, rendre compte de leur mandat et soumettre aux Membres de l'Association le rapport financier annuel;
- (c) exiger périodiquement de l'exécutif un état sommaire de la situation financière;
- (d) approuver le budget de l'Association et les dépenses soumises par le Trésorier ou, en son absence, par un autre membre délégué de l'exécutif;
- (e) nommer les membres des comités et sous-comités du Conseil;
- (f) représenter l'Association à tous égards;
- (g) exécuter les décisions de l'Assemblée Générale;
- (h) traiter des matières éducationnelles et prendre les initiatives nécessaires à cet égard;
- (i) veiller au respect du Règlement;

Règlement général de l'Association des parents Villa Maria

- (j) faire rapport à l'Assemblée Générale relativement à toute matière dont elle peut être saisie, y compris les projets de modifications au Règlement;
- (k) entreprendre, ou faire entreprendre de quelque façon, toute enquête, sondage ou étude jugés utiles relativement à l'éducation au Collège ou aux affaires de l'Association;
- (l) retenir, au besoin, les services d'un conseiller juridique ou de tout autre conseiller;
- (m) accomplir toute autre tâche que lui confie l'Assemblée Générale.

5.11.3 Les membres du Conseil doivent remettre au Secrétaire, en sortant de charge, tout bien ou actif de l'Association en leur possession.

5.12 RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil, incluant les officiers, ne reçoivent aucune rémunération à quelque titre que ce soit, mais peuvent se faire rembourser des frais réels encourus pour l'Association avec l'autorisation du Conseil.

CHAPITRE 6 - OFFICIERS

6.1 LISTE

Les officiers de l'Association forment l'exécutif, ils sont:

- (a) un Président;
- (b) un Vice-président;
- (c) un Secrétaire;
- (d) un Trésorier.

6.2 PRÉSIDENT

- (a) Le Président préside les Assemblées Générales Annuelles et Spéciales de l'Association et les réunions du Conseil, en assure le bon fonctionnement et le respect des règlements; il décide des questions de simple procédure. Il doit voter en cas d'égalité des voix et alors son vote est prépondérant.
- (b) Le Président représente l'Association. Il signe tout document de l'Association pour lequel sa signature est requise.
- (c) Il convoque toute réunion de l'Assemblée Générale ou du Conseil et propose l'ordre du jour des assemblées et réunions.

Règlement général de l'Association des parents Villa Maria

- (d) Il fait partie ex officio de tous les comités.
- (e) Le Président exerce tout autre pouvoir et assume toute autre responsabilité que lui assigne l'Association ou le Conseil.

6.3 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président exerce les fonctions du Président s'il y a incapacité d'agir de ce dernier.

6.4 SECRÉTAIRE

Le Secrétaire à la garde des registres de l'Association, il voit à ce qu'ils soient tenus à jour et de façon adéquate et il exerce toute autre fonction que le Conseil peut lui assigner. Il a charge de la garde:

- (a) du registre des Membres de l'Association;
- (b) des documents et effets de l'Association;
- (c) Il doit:
- (d) faire la correspondance incombant à sa charge;
- (e) agir comme secrétaire aux réunions du Conseil et aux assemblées générales des membres;
- (f) rédiger le procès-verbal de chaque réunion;
- (g) remettre à son successeur tout document, bien ou actif de l'Association en sa possession;
- (h) signer tout document de l'Association pour lequel sa signature est requise.

6.5 TRÉSORIER

Le Trésorier a la garde des fonds et du portefeuille de l'Association, il a la responsabilité de la tenue des livres comptables et il exerce toute autre fonction que le Conseil peut lui assigner.

Notamment, il doit:

- (a) percevoir toute somme due à l'Association;
- (b) déposer sans délai les recettes de l'Association dans une institution bancaire choisie par le Conseil;
- (c) faire par chèque ou effectuer par virement bancaire ou interac, tout paiement de l'Association qui a été approuvé :

Règlement général de l'Association des parents Villa Maria

- (1) par le Conseil ou
 - (2) par l'exécutif à la majorité de ses membres dont le Président et le Trésorier, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, pour régler des dépenses revêtant un caractère urgent ne permettant pas d'attendre la prochaine réunion ordinaire du Conseil; dans ce dernier cas, les dépenses visées devront être présentées à la première réunion ordinaire du Conseil qui suit;
- (d) signer, conjointement avec le Président ou tout membre du Conseil exécutif désigné pour ce faire, les chèques, effets et documents de l'Association;
- (e) tenir les livres comptables de l'Association;
- (f) préparer ou faire préparer, à la fin de chaque exercice financier, un rapport financier complet et détaillé des affaires de l'Association et le présenter au Conseil à sa dernière réunion précédant l'Assemblée Générale Annuelle pour ratification;
- (g) remettre à son successeur tout document, bien ou actif de l'Association en sa possession.

CHAPITRE 7 - COMITÉS

Le Conseil peut, pour faciliter le bon fonctionnement de l'Association, former des comités et déterminer les attributions que ces comités exercent sous la direction du Conseil.

CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les modifications aux Règlements généraux de l'Association doivent être adoptées par le Conseil et ratifiées ensuite par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres en Assemblée Générale Annuelle ou Spéciale. Le Conseil peut amender les Règlements généraux de l'Association, les abroger ou en adopter des nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux Règlements généraux sont en vigueur dès leur adoption par le Conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle de l'Association où, ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une Assemblée Générale Spéciale convoquée à cette fin.